

Arrêt

n° 250 314 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:

2. X

agissant en qualité de représentante légale de :

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire, pris le 14 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants, de nationalité marocaine, sont arrivés sur le territoire belge à une date inconnue et ont introduit une demande d'autorisation de séjour, le 21 août 2019, en qualité d'autre membre de la famille de Monsieur [O. B.], de nationalité néerlandaise, en vertu de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; laquelle a donné lieu à des annexes 20 avec ordres de quitter le territoire pour les parents et des annexes 20 sans ordre de quitter le territoire pour les enfants. La partie défenderesse a pris à l'encontre des enfants mineurs des ordres de reconduire. Les décisions prises à l'encontre du père et des enfants constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué concernant le premier requérant :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [O.B.] (NN xxxxxxxxx), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de façon suffisante.

Or, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit, il n'a pas démontré non plus qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

En effet :

- L'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2019 datée du 29/11/2019 mentionnant que le requérant ne souscrit pas de déclaration du revenu global en matière de revenus professionnels, salariaux et agricoles n'est pas prise en considération car elle établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressé ; elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, elle n'établit pas de façon péremptoire que ce dernier est démunie et sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance.

- L'administration administrative du 19/12/2019 indiquant que le requérant ne possède aucun bien immobilier au Maroc depuis l'année 2017 ne démontre pas de manière péremptoire que celui-ci ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Elle n'établit pas non plus que le requérant était à charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance.

- Les envois d'argent via la firme RIA et les preuves de virements bancaires joints au dossier ne sont pas pris en considération car ils concernent la situation du requérant sur le territoire du Royaume.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance car la requérante n'a fourni aucune preuve à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.D.] :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.N.] :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.A.] :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

- **S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.I.] :**

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

- **S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.D.] :**

« MOTIF DE LA DECISION :

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O.B.] (NN xxxxxxxxxxxx) a été refusée en date du 16/01/2020.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, les parents de l'enfant, [J.M] (xxxxxxxxxx) et [A.N.] (xxxxxxxxxx) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 14/07/2020 et du 16/01/2020. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/13 de la loi du 15/12/1980 ; »

- **S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.N.] :**

«MOTIF DE LA DECISION :

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O.B.] (NN xxxxxxxxxxxx) a été refusée en date du 16/01/2020.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, les parents de l'enfant, [J.M.] (xxxxxxxxxx) et [A.N.] (xxxxxxxxxx) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus

refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 14/07/2020 et du 16/01/2020. La famille entière suit la situation de la personne concernée.
Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.
Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.A.] :

«MOTIF DE LA DECISION :

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O.B.] (xxxxxxxxxx) a été refusée en date du 16/01/2020.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, les parents de l'enfant, [J.M.] (xxxxxxxxxx) et [A.N.] (xxxxxxxxxx) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 14/07/2020 et du 16/01/2020. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ; »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.I.] :

«MOTIF DE LA DECISION :

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O.B.]xxxxxxxxxx a été refusée en date du 16/01/2020.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, les parents de l'enfant, [J.M.] (xxxxxxxxxx) et [A.N.] (xxxxxxxxxx) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 14/07/2020 et du 16/01/2020. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/13de la loi du 15/12/1980 ; »

2. Question préalable.

Le Conseil constate que le recours n'est pas enrôlé en ce qui concerne la deuxième requérante dès lors que le droit de rôle n'a pas été dûment acquitté par celle-ci. Il observe toutefois que la deuxième requérante est à la cause en ce qu'elle agit en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, conjointement avec son époux, le premier requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 62 et 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie ; de l'obligation de motivation matérielle ; du droit de l'Union ».

Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé les décisions querellées. Elle rappelle que pour démontrer la dépendance financière au regard du regroupant, elle a produit 29 preuves de versements d'argent. A l'argument relatif au fait que ces éléments de preuve sont datés après la prise des décisions querellées, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une analyse inadéquate des preuves déposées, du fait que 9 d'entre elles sont datées après la prise des décisions querellées. Elle met en exergue le fait que même si les autres transferts d'argent sont postérieurs à la prise des décisions, ils prouvent que les requérants sont dépendants du regroupant et qu'ils le seraient toujours en cas de retour au Maroc. La partie requérante estime que l'argument relatif au fait que les requérants se trouvaient déjà en Belgique est peu pertinent du fait qu'ils auraient reçu cet argent s'ils avaient été au Maroc. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne prend pas non plus en considération l'élément permettant de prouver que le loyer est payé par le regroupant, ni le document officiel émanant des autorités marocaines mettant en évidence le fait que le requérant est à la charge du regroupant. Elle estime également que les requérants ont démontré qu'ils étaient indigents dans leur pays d'origine, car ils n'y possèdent aucun bien immobilier, ni aucun revenu. La partie requérante estime par ailleurs que la condition d'indigence est secondaire.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention sur les Droits de l'enfant, ainsi que l'article 7 juncto article 51 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; du devoir de minutie ; de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 27 de la directive 2004/38/EG ». La partie requérante estime que la motivation des décisions querellées ne permet pas de comprendre pour quelles raisons elles sont assorties d'ordres de quitter le territoire. Elles reprochent à ces décisions de ne pas être motivées au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et au regard de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce que les parties requérantes « s'abstiennent d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 7 juncto article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent, dans leur requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les dispositions susvisées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le premier moyen visant le rejet de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...]
2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...]. ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

«Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée »

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que

« rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que

« la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »

et que

« l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre

de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, s'agissant des premiers actes attaqués, le Conseil observe que la décision relative au rejet de la demande d'autorisation de séjour du premier requérant est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors qu'

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de façon suffisante.

Or, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit, il n'a pas démontré non plus qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

En effet :

- L'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2019 datée du 29/11/2019 mentionnant que le requérant ne souscrit pas de déclaration du revenu global en matière de revenus professionnels, salariaux et agricoles n'est pas prise en considération car elle établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressé ; elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, elle n'établit pas de façon péremptoire que ce dernier est démunie et sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance.

- L'administration administrative du 19/12/2019 indiquant que le requérant ne possède aucun bien immobilier au Maroc depuis l'année 2017 ne démontre pas de manière péremptoire que celui-ci ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Elle n'établit pas non plus que le requérant était à charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance.

- Les envois d'argent via la firme RIA et les preuves de virements bancaires joints au dossier ne sont pas pris en considération car ils concernent la situation du requérant sur le territoire du Royaume.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance car la requérante n'a fourni aucune preuve à ce sujet. »

Il observe également que les premiers actes relatifs aux autres requérants sont motivés comme suit :

« Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée. »

Or le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments versés au dossier administratif relatifs à sa prise en charge dans le pays d'origine. A cet égard, il constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait versé à l'appui de sa demande un « certificat de charge de famille » émanant du Royaume du Maroc et daté du 24 octobre 2019. Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse estime ne pas devoir prendre en considération les preuves de transferts d'argent, car les requérants étaient déjà en Belgique, la lecture du dossier administratif permet de s'apercevoir que certaines preuves de ces virements notamment par le biais de « cashplus », montrent que des virements ont été reçus en dirhams par le premier requérant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que c'est valablement que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier administratif, et en cela d'avoir violé les dispositions susvisées au point 2. du présent arrêt, relatives notamment à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Le Conseil observe que les arguments, en termes de note d'observations, n'énervent en rien le constat qui précède, la partie défenderesse maintenant l'inexistence des documents susmentionnés au dossier administratif.

4.5. Au regard de ce qui précède, les premiers actes attaqués sont annulés.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire intéressant le premier requérant et les ordres de reconduire relatifs aux enfants du requérant, le Conseil observe qu'ils ont été pris suite aux décisions de refus de séjour. Or ces décisions ayant été annulées par le présent arrêt, l'ordre de quitter et les ordres de reconduire ne sont plus adéquatement motivés au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition invoquée par la partie requérante en termes de recours.

En effet, cet article dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En l'espèce, les premières décisions querellées relatives à la demande de regroupement familiale des requérants ayant été annulées, par le présent arrêt, la motivation de l'ordre de quitter le territoire et celles des ordres de reconduire ne correspondent plus à la réalité du dossier administratif et des pièces de la procédure, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se base sur celles-ci. Partant, l'ordre de quitter le territoire et ordres de reconduire sont annulés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire, pris le 14 juillet 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE